



**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**ARRÈTE PREFCTORAL
FIXANT LE MONTANT ET LES CONDITIONS DE L'AIDE A L'INSERTION
PROFESSIONNELLE DE L'ÉTAT POUR LES PARCOURS EMPLOI COMPETENCES
(Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi)**

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative emploi ;

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} octobre 2008 généralisation le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°2009-1442 du 5 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU l'arrêté n°19-234 du 23 octobre 2019 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences ;

VU la note de cadrage du 16 décembre 2020 sur la gestion 2021 des politiques de l'emploi ;

SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Parcours Emplois Compétences (PEC) ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant une mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et/ou à l'acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et à l'acquisition de compétences.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie. Un entretien tripartite identifie les actions d'accompagnement et formalise la contractualisation. Les prescripteurs s'assurent que les opérations d'acquisition de compétences sont réalisées.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et sont motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial.

ARTICLE 2 : Les PEC sont prescrits aux publics éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L. 5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés font l'objet d'une attention particulière des prescripteurs.

PARTIE I : PEC – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

ARTICLE 3 : Les employeurs de PEC-CAE sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

ARTICLE 4 : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 5134-30 et suivants du code du travail est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

PEC-CAE	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'État
PEC-CAE « Tous Publics	Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	40%	20 heures
	Demandeurs d'emploi en situation de handicap rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH)	60%	
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux		

PEC-CAE « Jeunes »	Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	65%	Entre 20 heures et 30 heures
	Demandeurs d'emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH)		
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap (RQTH) dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux		
PEC-CAE « Publics Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) »	Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Politique de la Ville rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	80%	Entre 20 heures et 30 heures
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle résidant dans les Quartiers Politique de la Ville dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux		
PEC-CAE « Publics Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) »	Demandeurs d'emploi résidant dans les Zones de Revitalisation Rurales rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	80%	Entre 20 heures et 30 heures
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle résidant dans les Zones de Revitalisation Rurales dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux		

ARTICLE 5: L'aide de l'État, visée à l'article 4, est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 24 mois ;
- les contrats à durée déterminée : pour les conventions initiales, la durée de l'aide est fixée entre 6 et 12 mois pour les PEC-CAE Jeunes et entre 9 mois et 12 mois pour les PEC-CAE Tous Publics, les PEC-CAE QPV et les PEC-CAE ZRR. Pour les renouvellements, la durée de l'aide est fixée à 6 mois, dans la limite de 24 mois.

La durée de l'aide aux contrats renouvelés ne s'applique pas aux PEC-CAE signés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyen (CAOM) signées entre l'État et les Conseils départementaux et la convention signée entre l'État et le Conseil régional.

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable, à terme et ils feront l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

PARTIE II : PEC – CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

ARTICLE 6 : Les employeurs de contrat initiative emploi sont définis aux articles L 5134-66 et suivants du code du travail.

ARTICLE 7 : Le PEC-CIE « Tous Publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'Etat. Le PEC-CIE « Tous Publics » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec un Conseil départemental pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental au minimum de 88% du RSA socle

Les durées de prise en charge sont prévues dans le cadre des CAOM et dans le respect des textes réglementaires

ARTICLE 8 : Le montant de l'aide de l'État accordée au PEC-CIE « jeunes » définie aux articles L. 5134-72 et suivants du code du travail est déterminé, dans la limite des crédits disponibles, comme suit :

Publics éligibles	Taux de prise en charge de l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'État
Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi		
Demandeurs d'emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH)	47%	Entre 20 heures et 35 heures
Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap (RQTH) dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux		

ARTICLE 9 : L'aide de l'État prévue à l'article 8 est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 24 mois ;
- les contrats à durée déterminée : la durée de l'aide est fixée pour les conventions initiales entre 6 et 10 mois et pour les renouvellements à 6 mois, dans la limite de 24 mois.

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable, à terme et ils feront l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

PARTIE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEC-CAE ET PEC-CIE

ARTICLE 10 : Les dérogations à la durée maximale des conventionnements (au-delà de 24 mois) sont validées par les prescripteurs, sur demande motivée de l'employeur.

La décision de dérogation du prescripteur doit être motivée par l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes réglementaires (articles L 5134-23-1 et L5134-25-1 du code du travail pour le PEC-CAE et L 5134-67-1 et L5134-69-1 du code du travail pour le PEC-CIE).

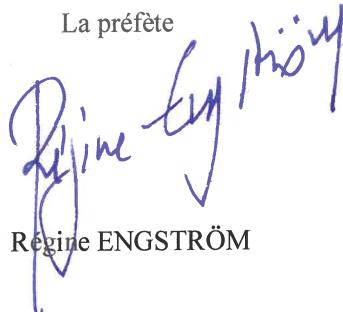
Les dérogations accordées sont notifiées par les prescripteurs à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement du Centre-Val de Loire.

La dérogation porte uniquement sur la durée de conventionnement. Elle ne peut pas modifier le taux de prise en charge ainsi que la durée hebdomadaire de l'aide de l'État.

ARTICLE 11: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements conclus à compter du 03 mai 2021. A cette date, l'arrêté n°21-050 du 16 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et la directrice régionale de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

29 AVR. 2021

La préfète

Régine ENGSTRÖM